

Le 31 octobre 2016

**Objet : Parties accessibles au public du mémoire présenté au Conseil des ministres concernant le projet de loi 113  
N/Corr. : 71239**

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande enregistrée à notre bureau le 13 octobre 2016 visant à obtenir les renseignements suivants :


« [...], la Chambre des notaires du Québec souhaiterait obtenir les parties accessibles au public du mémoire présenté au Conseil des ministres concernant le projet de loi n° 113 intitulé : Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements ». (Sic)

#### Décision

Après vérification, suivant le premier paragraphe de l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, le ministère de la Justice donne suite à votre demande d'accès. Conformément à la loi, vous trouverez ci-joint la partie accessible au public du mémoire demandé.

Conformément à la loi, vous trouverez ci-joint l'information sur les recours que vous pouvez exercer à l'une ou l'autre des étapes du traitement de votre demande.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Martine Thibault, avocate  
Responsable de l'accès à l'information

p. j.

**DE :** Madame Stéphanie Vallée  
Ministre de la Justice

Monsieur Gaéтан Barrette  
Ministre de la Santé et des Services sociaux

Madame Lucie Charlebois  
Ministre déléguée à la réadaptation, à la protection de la jeunesse, à la santé publique et aux saines habitudes de vie

**OBJET :** Projet de loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

**1. L'EXPOSÉ DE LA SITUATION**

Les projets de loi n° 81 et n° 47 portant sur l'adoption présentés respectivement en juin 2012 et juin 2013 sont devenus caducs à la dissolution des législatures pour la tenue d'élections générales. Ces projets de loi donnaient suite aux travaux de trois groupes de travail chargés respectivement d'examiner le régime légal de l'adoption, de l'adoption coutumière autochtone et de l'adoption internationale et proposaient de modifier principalement le Code civil et la Loi sur la protection de la jeunesse afin d'introduire de nouvelles formes d'exercice de l'autorité parentale, d'apporter des changements au régime de l'adoption et à celui de la confidentialité des dossiers d'adoption.

Ces projets de loi répondaient aux besoins des familles – qu'elles soient traditionnelles, recomposées, monoparentales ou homoparentales – aux revendications des Inuits et des Premières Nations relatives à l'adoption coutumière et à des problèmes soulevés en matière d'adoption internationale. Ils répondaient aussi à plusieurs attentes exprimées lors d'une consultation publique tenue en 2010 sur un avant-projet de loi de 2009 portant sur les mêmes thèmes. À cette occasion, s'étaient manifestés près de 40 intervenants, dont des adoptés, le Mouvement Retrouvailles, des groupes représentant des familles ou des adoptants, des associations professionnelles ainsi que des professeurs-chercheurs universitaires.

Les analyses poursuivies à la suite des consultations ont démontré le bien-fondé d'introduire une modification au projet n° 47, soit la reconnaissance formelle du lien de filiation d'origine en remplacement de l'adoption dite sans rupture du lien de filiation d'origine. Depuis 2013, d'autres travaux ont été menés dont ceux du Comité consultatif sur le droit de la famille<sup>1</sup> qui recommande une réforme globale du droit de la famille et confirme les orientations retenues en matière d'adoption dans les précédents projets de loi présentés. Les dispositions portant sur l'autorité parentale présentes dans le rapport du Comité consultatif sur le droit de la famille et dans les précédents projets de loi ont été retirées du projet de loi afin d'être intégrées dans le cadre d'une réforme plus globale du droit de la famille.

**2. LES LOIS EXISTANTES**

Les dispositions portant sur les actes d'état civil et la filiation et celles portant sur les procédures relatives à l'adoption sont prévues respectivement au Code civil et au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

---

<sup>1</sup> Comité consultatif sur le droit de la famille, Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales, Québec, ministère de la Justice du Québec, Juin 2015.

Les dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) portant sur les responsabilités du ministre de la Santé et des Services sociaux et du Directeur de la protection de la jeunesse ainsi que des dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) relatives à la communication de renseignements sont également visées.

L'Arrêté ministériel concernant l'adoption, sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec (chapitre P-34.1, r.2) et l'Arrêté ministériel sur l'agrément d'organismes en adoption internationale (chapitre P-34.1, r.3) sont visés.

Sont aussi importantes, en ce qui concerne l'adoption internationale, au moins deux conventions internationales ratifiées par le Canada et auxquelles le Québec s'est déclaré lié, soit la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et La Convention relative aux droits de l'enfant. La première a fait l'objet d'une loi de mise en œuvre, soit la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (chapitre M-35.1.3). Enfin, la Déclaration sur les droits des peuples autochtones adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies avec l'appui du Canada, qui n'est ni une convention ni un document contraignant, est également pertinente au dossier.

Enfin, la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) n'est pas visée ni par le problème ni par la solution relative au caractère confidentiel des renseignements contenus aux dossiers d'adoption. Ceux-ci sont expressément exclus de l'application de cette loi pour être régis par des dispositions particulières du Code civil. Par contre, elle pourrait être utile aux autorités administratives qui, dans leur mission de retrouvailles, voudraient obtenir des renseignements ou des documents auprès d'organismes publics.

### **3. LES SOLUTIONS**

#### **A) LE STATU QUO**

Choisir de ne pas intervenir, malgré les recommandations des trois groupes de travail et le résultat de la consultation publique sur l'avant-projet de loi, aurait pour effet de :

- maintenir l'effet radical de l'adoption, qui fait disparaître la filiation préexistante à toutes fins, en ignorant les bienfaits qu'une reconnaissance de celle-ci pourrait apporter à l'adopté qui a développé une identification significative à son parent d'origine, même si cette reconnaissance est sans effet juridique;
- nier des pratiques actuelles en matière d'entente de communication entre les personnes concernées par une adoption, laquelle serait jugée non exécutoire par les tribunaux qui l'estiment incompatible avec l'effet radical de l'adoption;
- nier les effets de l'adoption coutumière autochtone et laisser dans l'insécurité des familles quant à des actes de naissance déjà délivrés par le Directeur de l'état civil sur la base de leur déclaration d'adoption;
- faire obstacle à la communication de renseignements contenus dans un dossier d'adoption alors que l'acceptation sociale va dans le sens d'une ouverture plus grande et qu'il est mis de l'avant qu'il est de l'intérêt de l'enfant de connaître ses origines.

#### **B) UNE INTERVENTION LÉGISLATIVE**

Les travaux menés depuis plusieurs années par les groupes de travail notamment ont été entrepris pour mieux répondre à la réalité contemporaine des familles et des enfants, laquelle diffère de celle existant à l'époque de l'édiction des règles de l'adoption. Le nombre et le profil des enfants adoptables ont changé de même que les modèles familiaux, sans compter le changement important de mentalité quant au secret entourant l'adoption.

La réforme proposée répond pour l'essentiel aux recommandations des groupes de travail et aux commentaires reçus lors des consultations sur les projets de loi et l'avant-projet de loi en matière d'adoption. Une telle réforme serait, de plus, complémentaire à

celle réalisée en 2006 en matière de protection de la jeunesse, laquelle donnait suite au Rapport Dumais<sup>2</sup> qui avait précisément recommandé la révision des modalités d'adoption considérant que des mesures plus souples seraient de nature à faciliter la réalisation d'un projet de vie permanent pour l'enfant.

Dans son ensemble, la réforme annoncée en matière d'adoption et de communication de renseignements a été bien accueillie, la plupart des intervenants lors de la consultation publique de 2010 ayant manifesté une grande satisfaction devant la volonté du gouvernement de moderniser le droit en ces matières.

La réforme ainsi bonifiée permettrait notamment d'adapter le droit québécois aux nouvelles réalités sociales. Elle moderniserait le droit dans ses matières tout en se rapprochant, pour certaines d'entre elles, des meilleures mesures prises ailleurs au Canada ou par d'autres États.

### 3.1. L'ADOPTION INTERNE

#### a) *L'adoption avec reconnaissance formelle de la filiation d'origine*

Tout en conservant l'adoption plénière telle que prévue actuellement (c'est-à-dire l'adoption qui a pour effet de remplacer la filiation d'origine par la filiation adoptive), il est proposé d'introduire une mesure qui permettrait en outre, aux tribunaux, de prononcer une adoption avec reconnaissance de la filiation d'origine en la reconnaissant formellement par une mention au nouvel acte de naissance de l'adopté dressé après le jugement. Cette reconnaissance de la filiation d'origine permettrait de conserver le lien préexistant sans conserver les droits et obligations qui s'y rattachaient pour la famille d'origine. Le critère suivant lequel une telle mesure pourrait être prononcée serait précisé pour tenir compte, notamment, des commentaires et suggestions formulés lors de la consultation publique.

La reconnaissance formelle du lien préexistant de filiation serait sans effet juridique, sauf disposition contraire, notamment en ce qui concerne le patronyme de l'adopté et en matière d'adoption coutumière autochtone. L'adoption qui comporterait une telle reconnaissance ne serait donc pas assortie d'une obligation alimentaire subsidiaire pour les parents d'origine.

La solution proposée répond aux groupes qui s'étaient montrés favorables à l'adoption sans rupture et à ceux qui questionnaient l'opportunité de maintenir les droits et obligations qui découlent du lien de filiation.

#### AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS

Il se trouve, de fait, des situations où le parent d'origine, bien qu'il ne soit pas en mesure d'exercer ses responsabilités, est significatif et important pour un enfant. Une adoption assortie de la reconnaissance de ses origines pourrait s'avérer mieux adaptée à la réalité de cet enfant et répondre à ses besoins au plan identitaire. Par ailleurs, en ne niant pas le sentiment d'appartenance éprouvé par l'enfant envers sa famille d'origine, cette nouvelle mesure pourrait favoriser le consentement de l'enfant à l'adoption et lui permettre, libéré de tout conflit de loyauté ou de problème d'identité, de s'investir dans une autre relation. Dans les cas d'adoption intrafamiliale, la reconnaissance de la filiation d'origine permettrait d'éviter qu'il y ait confusion dans les repères généalogiques et identitaires de l'enfant. Pour l'enfant et sa famille d'origine, la reconnaissance du lien de filiation peut également témoigner de l'importance de son appartenance et du rôle qu'un parent décédé peut avoir joué auprès de l'enfant.

Le critère déterminant proposé pour juger de l'opportunité de prononcer une telle mesure serait, outre l'intérêt de l'enfant, le besoin d'une identification significative pour l'enfant avec son parent d'origine ou la protection d'une telle identification.

<sup>2</sup> Le Rapport Dumais, publié en 2004, portait sur la révision de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Comme l'ont dit des experts lors des consultations, le maintien d'un lien à des fins identitaires ne justifie pas forcément le maintien de droits ou d'obligations entre l'enfant et sa famille d'origine, sauf peut-être dans des situations particulières, à l'exemple du maintien d'obligations alimentaires dans le respect de coutumes autochtones. Le besoin identitaire, essentiel au développement et à l'épanouissement de l'enfant, peut se fonder sur la reconnaissance de la filiation d'origine par une mention à l'acte de naissance. Ni l'obligation alimentaire ni la vocation successorale ne sont nécessaires pour atteindre l'objectif souhaité. Une convention, un testament ou une coutume autochtone pourrait toutefois prévoir autrement. Pour certains, prévoir davantage d'effets juridiques pourrait complexifier la situation d'un enfant.

Il est important de préciser qu'en introduisant la reconnaissance de la filiation d'origine, le bien-fondé de l'adoption tel que connu actuellement n'est pas pour autant remis en question. Celle-ci joue un rôle fondamental pour l'intégration de l'enfant dans sa famille adoptive. Elle jouit de la faveur des adoptants et elle continuera de répondre aux besoins des enfants qui sont en besoin de filiation, sans que des liens significatifs ne les lient à leur famille d'origine.

#### **b) L'entente de communication**

Des pratiques connues et parfois réalisées avec le soutien des centres jeunesse permettent aux personnes concernées par une adoption d'établir des ententes de communication entre elles, qui peuvent aller de simples échanges d'informations anonymes jusqu'à des relations personnelles continues pendant le placement de l'enfant et après l'adoption. Certains tribunaux ont toutefois prononcé le caractère non exécutoire de telles ententes parce qu'ils les ont jugées incompatibles avec l'esprit des règles actuelles qui, une fois l'adoption prononcée, implique la rupture complète des liens entre l'enfant et sa famille d'origine.

Il est donc proposé de prévoir expressément que l'adoption n'empêche pas la conclusion, dans l'intérêt d'un enfant, d'une entente entre la famille adoptive et la famille d'origine et ce, sans intervention judiciaire.

#### **AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS :**

La proposition répondrait aux demandes des parents d'origine, des grands-parents ainsi que des frères et des sœurs d'origine qui veulent être partie à de telles ententes et, ainsi, pouvoir recevoir des informations sur l'enfant adopté ou maintenir des contacts avec lui.

Cette solution permet également d'éviter de saisir le tribunal afin qu'il se prononce sur la possibilité de conclure de telles ententes.

Par ailleurs, il pourrait y avoir des litiges entre les adoptants et les parents d'origine en cas de mésentente lors de l'exécution de l'entente entraînant possiblement des recours en règlement des différends.

### **3.2. L'ADOPTION COUTUMIÈRE AUTOCHTONE**

La reconnaissance de l'adoption coutumière est recherchée par les Inuits et par les Premières Nations auprès des instances gouvernementales depuis une trentaine d'années. Chez les Inuits, plus de la moitié de la population serait concernée par une telle adoption en tant qu'adopté, adoptant ou parent d'origine. Toutefois, le *Code civil* ne donne aucun effet juridique à ces adoptions.

L'absence de reconnaissance légale en dehors de ces lois peut poser problème aux personnes concernées et aux autorités administratives, notamment quant à savoir qui exerce l'autorité parentale ou qui a droit aux bénéfices de certaines lois. Concrètement, l'absence de documents légaux pour procéder aux inscriptions dans les écoles, pour consentir aux soins ou pour obtenir des prestations sociales, rend difficile l'accomplissement de ces actes par les nouveaux parents.

Il est donc proposé d'intégrer l'adoption coutumière aux règles de filiation du *Code civil*, lorsqu'elle modifie le lien de filiation des enfants, qu'elle soit plénière et assortie ou non d'une reconnaissance formelle d'un lien préexistant de filiation. Pour lui donner plein effet, sans la régir directement, il s'agirait de délivrer un nouvel acte de naissance sur preuve faite au Directeur de l'état civil que l'adoption a été réalisée suivant une coutume qui est en harmonie avec les principes du *Code civil*.

Pour lui reconnaître tous ses effets, il faudrait prévoir que l'adoption coutumière produit les mêmes effets que l'adoption réalisée suivant le droit étatique, non pas pour prescrire ses effets, mais pour lui donner, en droit étatique, les effets de la coutume autochtone; tout en précisant, au besoin, ses effets particuliers, notamment le maintien d'une obligation alimentaire ou d'une vocation successorale.

Pour assurer la protection des droits de l'enfant, il est proposé qu'une autorité désignée par le milieu autochtone s'assure, avant d'attester de l'adoption, que celle-ci est, suivant une appréciation objective, conforme à l'intérêt de l'enfant. L'adoption, ainsi confirmée dans un acte de naissance, pourrait constituer une option parmi les « projets de vie » en matière de protection de l'enfance. Par ailleurs, comme il est proposé pour l'adoption intrafamiliale, l'accord du Directeur de la protection de la jeunesse serait exigé lorsque l'enfant était déjà pris en charge par ce dernier.

La solution proposée se rapproche d'une pratique administrative qui a cours entre le milieu inuit et le Directeur de l'état civil qui délivre annuellement, depuis le milieu des années 90, entre 80 et 100 nouveaux actes de naissance aux enfants adoptés suivant leur coutume.

#### AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS :

L'intégration législative de l'adoption coutumière par la délivrance d'un nouvel acte de naissance qui confirme le changement de filiation sans régir l'adoption elle-même, a l'avantage de lui reconnaître des effets dans le droit étatique sans dépasser le champ de compétence du législateur québécois. Lorsque l'un des effets de la coutume est la création d'une nouvelle filiation, celui-ci peut agir, de par sa compétence en matière d'adoption et de filiation, pour prendre en considération le particularisme autochtone.

La délivrance d'un acte de naissance qui fait preuve de la nouvelle filiation est, en outre, plus à même de sauvegarder l'autonomie des communautés autochtones et la conformité coutumière. Elle donne aux personnes concernées une prévisibilité et une sécurité juridique. En revanche, la solution exige des mentions à l'acte de naissance et l'accessibilité de l'acte modificatif pour permettre à l'Administration ou à des tiers de savoir si la coutume autochtone reconnaît ou non les liens préexistants de filiation et si elle maintient des droits et obligations entre l'adopté et son parent d'origine.

La reconnaissance des effets de l'adoption coutumière dans le droit étatique pourrait redonner à celle-ci une certaine vitalité. Elle faciliterait sûrement la preuve d'une filiation exigée par certaines lois qui accordent des avantages ou des droits aux membres d'une famille et diminuerait le risque de recours judiciaires onéreux pris dans le but de faire reconnaître l'existence d'un droit ancestral à l'adoption coutumière.

Enfin, comme pour toute autre adoption, la proposition d'exiger l'accord préalable du Directeur de la protection de la jeunesse lorsqu'il retient le signalement d'un enfant devrait répondre à certaines préoccupations exprimées dans le cadre de consultations.

### 3.3. L'ADOPTION D'UN ENFANT DOMICILIÉ HORS DU QUÉBEC

Un enfant adopté à l'étranger ne peut immigrer au Canada de façon permanente si son adoption ne rompt pas complètement ses liens de filiation avec sa famille d'origine telles que l'exigent les règles fédérales d'immigration. L'interdiction vise à ce que l'enfant ne puisse, à cause du maintien d'un lien de filiation avec sa famille d'origine, ultérieurement parrainer les membres de cette famille pour les faire immigrer au Canada.

Il est donc proposé de ne pas rendre applicable l'adoption assortie d'une reconnaissance formelle de ses origines à l'adoption d'enfants domiciliés hors du

Québec. Autrement, les autorités fédérales pourraient y voir un empêchement à l'immigration ou les pays d'origine des enfants adoptables, un obstacle à leurs règles ou à l'esprit de celles-ci.

Les règles fédérales d'immigration, qui régissent les conditions d'entrée au pays des enfants adoptés, étant la seule justification de l'exigence d'une rupture complète de leur filiation d'origine, l'adoption coutumière autochtone assortie d'une reconnaissance formelle de ses origines devrait toutefois être possible pour les enfants domiciliés hors du Québec, mais au Canada. Par ailleurs, l'adoption avec une telle particularité n'existe pas dans les autres provinces ni dans les territoires canadiens.

L'adoption d'un enfant suivant une coutume qui serait reconnue au *Code civil* se ferait suivant une reconnaissance de l'adoption réalisée hors du Québec. Cette reconnaissance serait faite par la même autorité autochtone qui délivre la preuve d'une telle adoption au Directeur de l'état civil ou, si l'adoption a été prononcée par un tribunal étranger, par le tribunal québécois, lequel devrait se limiter à vérifier si le jugement d'adoption remplit les conditions de reconnaissance des décisions étrangères.

#### AVANTAGES :

Les propositions sont conformes aux recommandations des groupes de travail.

### 3.4. LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

En 1982, le *Code civil* a été modifié pour permettre à l'adopté devenu majeur et à ses parents d'origine de se retrouver s'ils consentent préalablement à lever le secret sur leur identité. En 1994, ce droit a également été accordé à l'enfant de 14 ans et plus ainsi qu'à l'enfant de moins de 14 ans avec l'accord de ses parents adoptifs. En outre, la même année, le tribunal s'est vu accorder le pouvoir d'autoriser la communication de renseignements médicaux, contenus aux dossiers judiciaires et administratifs ayant trait à l'adoption, lorsqu'un préjudice grave risque d'être causé à la santé de l'adopté ou à l'un de ses proches parents s'il en est privé.

Considérant maintenant l'acceptation sociale de plus en plus grande de l'adoption et parce qu'il est mis de l'avant qu'il y va de l'intérêt de l'enfant de connaître ses origines et les renseignements médicaux qui le concernent, il est proposé d'introduire des modifications législatives à ce chapitre. Il est ainsi proposé de remplacer le principe de confidentialité par un droit aux renseignements identificatoires accompagné d'un droit de refus pour permettre de préserver le droit à la vie privée et de mesures transitoires. Il est de plus proposé d'assouplir les critères afin de faciliter l'échange de renseignements médicaux.

#### a) *La communication de renseignement identificatoire*

Il est proposé de rendre applicable aux adoptions passées le renversement de la règle du consentement préalable dans des conditions qui assureraient autant que possible un équilibre entre le besoin des uns d'avoir accès à leurs origines et le droit à la vie privée des autres. Pour toutes les adoptions, tout en préservant son droit d'inscrire un refus de contact, le parent d'origine n'aurait plus la possibilité d'inscrire un refus à la communication de son identité, sauf dans l'année de naissance de l'adopté ou, pour les adoptions passées, durant une période transitoire d'au moins 18 mois et jusqu'avant la première demande de renseignements le concernant. Pour ces dernières, des dispositions transitoires permettraient que les refus de consentement inscrits dans le passé au dossier des personnes concernées seraient maintenus en refus sans formalité. Pour l'enfant mineur qui ne connaît peut-être pas son statut d'adopté ou qui ne pourrait agir vu son âge, un refus de plein droit à la communication de son identité devrait aussi être inscrit à son dossier au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles règles et, de même, lorsque le parent d'origine utiliserait son droit d'inscrire un refus dans l'année de sa naissance; refus qu'il pourra retirer à volonté. Enfin, en ce qui concerne l'adopté majeur, un refus à la communication de son identité serait inscrit de plein droit. Il serait ainsi accordé à l'adopté majeur le même droit qu'à un adopté mineur qui ne pourrait exercer son droit d'inscription s'il ignore le fait qu'il a été adopté. Par contre, il serait prévu dans ces cas, lors de la première demande de communication de

renseignements les concernant, une fois majeurs, qu'ils soient informés d'une telle demande et qu'ils aient l'occasion de retirer le refus s'ils le désirent.

**AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS :**

Édicter des règles de communication pour des personnes qui en avaient accepté d'autres auparavant et qui ont fondé leur vie personnelle et familiale sur le secret était apparu pour certain non souhaitable d'un point de vue éthique et contraire au pacte social qui prévalait au moment de ces adoptions. Toutefois, suivant notamment le résultat des consultations sur l'avant-projet de loi de 2009, il semble que les nouvelles règles, mieux adaptées aux réalités et aux aspirations de notre temps, pourraient leur être applicables dans la mesure où ces personnes auraient la possibilité de s'y opposer par un refus dans un délai raisonnable après leur entrée en vigueur et où les refus déjà exprimés seraient transformés en refus sans autre formalité.

Le Québec innoverait en accordant, pour les adoptions futures, un délai d'un an de la naissance de l'enfant pour inscrire un refus à la communication de l'identité, lequel aurait pour objectif de prévenir, en cas de grossesse non désirée ou lorsque le parent n'est pas en mesure de l'assumer, les abandons en situation de désespoir ou les avortements. Dans certains États, où les règles permettent la communication d'identité sans droit de refus, les hôpitaux ont dû installer, pour les mêmes raisons, des « boîtes à bébé » afin de recueillir anonymement et de façon sécuritaire les bébés abandonnés. Cette façon de faire ne permet toutefois pas d'obtenir quelques renseignements sur les parents ou les circonstances de l'abandon qui pourraient être éventuellement communiqués à l'enfant ou à l'adoptant.

***b) La communication de renseignements médicaux***

Il est généralement reconnu que les motifs d'ordre médical justifient une exception à la règle de confidentialité. Cependant, en raison de l'interprétation restrictive développée par la jurisprudence pour l'application de cette exception qui demandait la démonstration d'un préjudice « grave », il a été envisagé de ne plus qualifier le préjudice afin de permettre une interprétation plus libérale. Le présent projet introduit la déjudiciarisation de cette communication étant donné que cette information est nécessaire pour traiter médicalement une personne et qu'elle ne met pas en cause le renseignement identificatoire. Il appartiendrait au médecin traitant de demander ces renseignements lorsqu'ils seraient requis pour soigner un patient. La solution retenue devrait permettre de poser des diagnostics médicaux plus rapidement.

En matière de procréation assistée, il est proposé que lorsqu'un préjudice risque d'être causé à la santé de la personne, s'il est privé des renseignements qu'il requiert, le tribunal puisse permettre leur transmission confidentiellement aux autorités médicales concernées. À cette fin, la démonstration d'un préjudice « grave » ne serait plus nécessaire. Comme la question de la procréation assistée sera traitée lors de la réforme plus globale du droit de la famille, la déjudiciarisation de la transmission des renseignements sera alors envisagée.

**AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS :**

Cette proposition irait dans le sens des besoins formulés par plusieurs intervenants lors des consultations. Toutefois, certain favorisait une transmission directe des renseignements à la personne concernée et non par l'intermédiaire des autorités médicales.

***c) L'accès à des banques de données***

Le Directeur de la protection de la jeunesse ne détient pas de dossiers pour les adoptions privées qui ont été réalisées avant 1982 ni pour les adoptions sur consentement spécial (adoption intrafamiliale) qui ont lieu sans son intervention. Pour les personnes concernées par ces adoptions, les sources d'information concernant les renseignements identificatoires sont les actes de naissance primitifs, les archives du ministère de la Santé et des Services sociaux et les jugements d'adoption. Ces sources



et d'autres ne sont pas, suivant les règles actuelles, accessibles au Directeur de la protection de la jeunesse ni au Secrétariat à l'adoption internationale.

Afin d'offrir équitablement à ces personnes les mêmes services de recherche d'identité ou de retrouvailles que ceux offerts aux autres adoptés et à leurs parents d'origine, il est proposé de permettre, au Directeur de la protection de la jeunesse et au Secrétariat à l'adoption internationale, d'avoir accès à certaines banques de données, notamment aux dossiers judiciaires, aux avis d'adoption détenus par le ministre de la Santé et des Services sociaux et aux renseignements détenus par des organismes publics. Cet accès leur permettrait de trouver plus facilement l'identité des parties à toute adoption, interne ou internationale, et de les localiser à des fins de retrouvailles.

**AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS :**

Un plus grand accès aux banques de renseignements personnels pour toutes les adoptions devrait donner de meilleurs résultats dans les démarches de retrouvailles. De plus une telle mesure permettrait d'accroître l'efficacité des recherches.

**d) La communication de renseignements des personnes adoptables, non adoptées**

Les personnes adoptables, non adoptées, sont actuellement soumises aux règles de la *Loi sur les Services de santé et les Services sociaux* et de la *Loi sur l'accès à l'information*, de sorte que l'accès aux renseignements personnels concernant leurs parents d'origine nécessite le consentement préalable de ceux-ci pour la communication de leur identité. Ces personnes n'ont pas non plus accès au sommaire de leurs antécédents ni au service de retrouvailles applicables uniquement lorsqu'il y a eu adoption.

Il est proposé que l'ensemble des mesures relatives aux renseignements s'applique aussi aux personnes adoptables, mais qui n'ont jamais été adoptées, soit celles qui, malgré le consentement à l'adoption ou une déclaration judiciaire d'admissibilité à l'adoption, n'ont finalement pas été adoptées, ainsi qu'à leurs parents.

**AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS :**

Il est important pour ces personnes, si le régime est modifié avec plus d'ouverture, que les nouvelles règles leur soient applicables. Lors des consultations, certain estimait qu'il était grand temps de normaliser la situation de ces personnes qui sont, disait-elle, d'une certaine façon, « sans statut » et sans droit d'accéder aux services accordés à ceux qui ont eu la chance d'être adoptés.

**e) La communication de renseignements pour les adoptions internationales**

Dans certains États, l'adoption n'a pas un caractère confidentiel. Dans d'autres, elle est interdite sous peine d'emprisonnement.

Pour couvrir la multitude de situations et de conditions des autres États, la règle du consentement préalable à la communication de l'identité ou au contact devrait être maintenue pour les adoptions d'enfants domiciliés hors du Québec, sous réserve de règles plus souples ou de contraintes plus sévères en certains lieux.

Il est donc proposé une règle particulière qui soit respectueuse autant que possible du droit de l'État d'origine de l'enfant, soit le maintien de l'exigence d'un consentement préalable pour la communication de renseignements concernant l'adopté ou les parents d'origine, sous réserve de ce qui suit :

- pour la communication à l'enfant de son nom d'origine et de l'identité des parents d'origine, la communication pourrait se faire sans consentement préalable lorsque la loi de l'État d'origine de l'enfant prévoit qu'il en est ainsi;

- par contre, les renseignements relatifs à l'enfant ou aux parents d'origine ne devraient pas être communiqués, même s'il y a consentement de toutes les personnes concernées, lorsque la loi de l'État d'origine de l'enfant s'oppose à la communication, ne connaît pas l'adoption ou la prohibe, et ce, afin de préserver la sécurité et le bien-être des parties et de maintenir de bonnes relations avec les États qui confient leurs enfants en adoption au Québec.

#### AVANTAGES :

Ces règles particulières ne devraient pas créer de difficulté dans la mesure où les démarches d'adoption hors du Québec sont bien encadrées ici et dans l'État du domicile de l'enfant.

### 3.5. MESURES ACCESSOIRES EN MATIÈRE D'ADOPTION

Dans la majorité des situations, les personnes qui veulent adopter un enfant mineur font l'objet d'une évaluation psychosociale, tant pour l'adoption interne que pour l'adoption internationale même lorsqu'il s'agit d'une adoption intrafamiliale. Cependant, les personnes en faveur de qui un consentement spécial peut être donné ne sont pas soumises actuellement à une telle évaluation préalable à la procédure d'adoption lorsqu'il s'agit d'une adoption interne. Le lien de parenté qui existe déjà entre l'enfant et l'adoptant traduit une forme de solidarité familiale et présume qu'un membre de la famille proche réponde à l'intérêt de l'enfant. Dans un tel contexte, les tribunaux sont peu enclins à utiliser leur pouvoir inhérent de demander une expertise. Une telle évaluation ne pouvant être que bénéfique pour l'enfant, il est proposé de prévoir expressément que toute personne qui veut adopter un enfant mineur doit faire l'objet d'une évaluation psychosociale, sauf s'il s'agit d'une adoption fondée sur un consentement spécial, auquel cas l'évaluation est à l'appréciation du tribunal.

Actuellement, une personne majeure ne peut être adoptée que par ceux qui, alors qu'elle était mineure, remplissait auprès d'elle le rôle de parent à moins que le tribunal passe outre à cette exigence et prononce l'adoption. Il est proposé de prévoir expressément que le tribunal doit prendre en considération la qualité, la durée et la pérennité des relations entre l'adoptant et la personne majeure.

#### AVANTAGES:

La première mesure est assurément bénéfique pour l'enfant. Quant à la deuxième, elle précise les critères qui devront être pris en compte par le tribunal afin de permettre l'adoption d'un majeur. Ces mesures devraient recevoir un accueil favorable.

### 4. L'ANALYSE COMPARATIVE

Au moment de la réforme québécoise du droit de la famille de 1980, les lois relatives à l'adoption applicables au Canada comportaient, comme au Québec, un unique modèle : l'adoption plénière sous l'anonymat des personnes concernées et la mise sous scellés des dossiers et des actes primitifs de l'état civil. Depuis, les règles ont évolué dans plusieurs provinces et territoires au Canada ainsi qu'à l'étranger. Des travaux sont actuellement en cours à la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada relativement à l'état civil et à la filiation.

#### *L'adoption assortie d'une reconnaissance formelle de ses origines*

Au Nouveau-Brunswick, au Manitoba et en Saskatchewan, le tribunal peut autoriser une personne à conserver le nom que lui a attribué ses parents biologiques.

Enfin, malgré le fait que l'ordonnance d'adoption rompt tout lien entre l'adopté et sa famille biologique, en Colombie-Britannique, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, en Saskatchewan et au Yukon, le tribunal peut autoriser la poursuite de l'exercice de droits d'accès, s'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de conserver ce lien avec sa famille biologique.

### ***L'entente de communication***

Hormis les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan, ainsi que les Territoires du Nunavut et des Territoires-du-Nord-Ouest, toutes les autres provinces et le Yukon prévoient des dispositions permettant de conclure des ententes de communication entre les parents adoptifs ou les éventuels adoptifs et les membres de la famille biologique de l'adopté ou de personnes ayant un lien d'attachement avec l'adopté.

Enfin, dans toutes les provinces et territoires où est permise l'entente de communications, l'avis de l'enfant de 12 ans ou plus doit être pris en considération.

### ***L'adoption coutumière***

Suivant le rapport du Groupe de travail sur l'adoption coutumière, seuls la Colombie-Britannique, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ont légiféré en cette matière.

La Colombie-Britannique a ajouté, en 1996, des dispositions particulières à sa loi générale sur l'adoption pour permettre au tribunal de reconnaître une telle adoption et pour y prévoir que celle-ci produit les mêmes effets que l'adoption interne. Le Yukon, dans sa réforme de 2008, a prévu qu'une personne peut requérir du tribunal – éventuellement un tribunal autochtone suivant les accords sur l'autonomie gouvernementale – qu'il déclare qu'une adoption a eu lieu suivant une coutume des Premières Nations. Contrairement à la Colombie-Britannique, les effets d'une telle adoption sont déterminés par le tribunal, au cas par cas, en s'appuyant sur la coutume. Le tribunal peut ainsi maintenir des droits et devoirs entre les membres du triangle adoptif.

Dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, les lois en cette matière sont identiques et font en sorte que deux régimes d'adoption coexistent : un régime particulier réservé aux enfants autochtones et un régime général pour tous les enfants. Pour le premier régime, elles instituent une procédure simple de délivrance de certificat par un commissaire qui produit le même effet qu'une ordonnance judiciaire afin que les enregistrements de naissance puissent être modifiés en conséquence. Elles ne contiennent pas de disposition relative aux effets de la reconnaissance, ce qui a permis à la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest de conclure que les effets de l'adoption coutumière dépendent du droit coutumier et non de la loi.

Ailleurs, dans des États où vivent des peuples autochtones qui pratiquent l'adoption coutumière, notamment en Australie, en Nouvelle-Zélande, en Nouvelle-Calédonie, dans la Papouasie-Nouvelle-Guinée et aux États-Unis, le rapport révèle que seuls les trois derniers pays ont adopté un régime de reconnaissance de celle-ci.

Enfin, aux États-Unis, les conseils tribaux reconnus par le gouvernement fédéral peuvent légiférer en matière d'adoption et ceux-ci prévoient parfois l'adoption coutumière dans leurs textes législatifs, lesquels n'ont toutefois de force exécutoire que dans les territoires qui relèvent de leur compétence.

### ***L'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec***

Les situations qui ne sont pas couvertes par la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, qui s'applique partout au Canada, le sont par les législations des différentes provinces et territoires canadiens, le gouvernement fédéral n'intervenant qu'en matière d'immigration.

### ***La communication de renseignements***

Au Canada, deux approches existent : une communication soumise au consentement préalable des personnes concernées et une communication plus ouverte faite sous réserve de refus. La seconde est celle des réformes réalisées au cours des 18 dernières années dans au moins cinq provinces. La Colombie-Britannique (en 1996), Terre-Neuve (en 1999 et 2003), l'Alberta (en 2000), l'Ontario (en 2005, 2008 et 2009) et le Manitoba (en 2015) ont opté, pour les adoptions postérieures à leur loi, pour le principe de la communication des renseignements sur demande lorsque l'adopté est devenu majeur. Pour les adoptions antérieures, la communication de renseignements est soumise à l'absence de refus à la communication ou au contact, lequel est levé après le décès de son auteur (soit au décès, soit 1 ou 2 ans après le décès, selon les lois).

Plus particulièrement pour l'Ontario, en ce qui concerne les adoptions antérieures au 1<sup>er</sup> septembre 2008, la loi permettait aux adoptés et à leurs parents d'origine d'inscrire en toute quiétude, jusqu'en juin 2009, un refus à la communication d'identité ou au contact. Après cette date, la loi leur permet encore un tel refus jusqu'à la première demande de renseignements les concernant. Pour les adoptions postérieures à la réforme de 2008, la loi ontarienne, comme la loi de la Colombie-Britannique, leur permet d'inscrire uniquement un refus au contact.

## 5. L'ACTIVITÉ RÉGLEMENTAIRE

Les mesures proposées ne comportent pas d'incidences particulières en matière de réglementation.

## 6. LES IMPLICATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

Les coûts liés aux propositions législatives concernant l'adoption ou la communication de renseignements relèvent du ministère de la Santé et des Services sociaux, du ministère de la Justice et du Directeur de l'état civil.

### *Le ministère de la Santé et des Services sociaux*

Selon le ministère de la Santé et des Services sociaux, les coûts associés au projet se répartissent comme suit. En ce qui concerne les dépenses liées à l'immobilisation, l'adaptation du module « adoption » du Programme intégration jeunesse représente un coût non récurrent de 1,965 M\$. Le financement de cette dépense devrait être pourvu à même le Plan québécois des infrastructures 2016-2026. Les dépenses de fonctionnement représentent une somme de 1 M\$ récurrent (inclus notamment le traitement des demandes liées aux antécédents et aux retrouvailles) et une somme de 2,8 M\$ non récurrent étalés sur deux ans (enregistrement ou retrait du refus, traitement des demandes d'information et mise en place d'une équipe de soutien à l'implantation des modifications législatives).

### *Le ministère de la Justice*

Pour la chambre de la jeunesse de la Cour du Québec qui rend jugement en matière d'adoption et serait tenue de fournir des renseignements identificatoires aux autorités responsables de les révéler, sont anticipées une dépense annuelle non récurrente de plus de 45 800 \$ et une consommation annuelle d'un ETC, dégressives sur une période de trois ans. Les calculs ont été effectués, selon l'hypothèse la plus plausible, sur une période de trois ans durant laquelle une proportion respectivement de 5 %, 4 % et 3 % du nombre de dossiers ouverts en adoption depuis 1920 feront l'objet d'une demande de renseignements auprès des greffes de la chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. En termes de récurrence, le coût anticipé est négligeable.

En milieu autochtone, des incidences administratives et financières sont anticipées auprès des Inuits et de certaines Premières Nations. Ces incidences découleront du développement et de la mise en œuvre de mécanismes autochtones responsables d'attester des adoptions coutumières et de leurs effets juridiques, de la promotion des

nouvelles règles proposées au sein des communautés intéressées par cette reconnaissance légale de telles adoptions et de la mise en place d'un mécanisme de liaison avec le Directeur de l'état civil pour la délivrance d'actes de naissance conformes à l'adoption. Or généralement, les milieux autochtones ne disposent pas des ressources financières adéquates pour mener à bien ce dossier.

Prenant en compte que l'activité est tributaire de l'intérêt du milieu autochtone à développer les mécanismes nécessaires en respect des règles juridiques proposées par le projet législatif, il est proposé de supporter chaque nation intéressée selon deux phases. Une première phase de réflexion et d'organisation dont le montant annuel d'un maximum de 150 000 \$ serait non récurrent et une deuxième phase récurrente, une fois la réflexion terminée, visant le fonctionnement et le traitement lié à l'autorité responsable autochtone et qui ne devrait pas dépasser 25 000 \$ par nation. Sur une période de dix ans, on estime que les coûts liés aux deux phases se situeraient entre 150 000 \$ et 325 000 \$ annuellement. La récurrence de la phase deux est évaluée à 275 000 \$ advenant l'adhésion des 11 nations.

#### *Le Directeur de l'état civil*

Les propositions relatives aux actes de l'état civil pourraient, quant à elles, lorsqu'elles se rapportent à la reconnaissance d'une filiation d'origine ou à l'adoption coutumière, nécessiter au moins 2 ETC additionnels pour la mise à jour des systèmes et procédés du Directeur de l'état civil ainsi que la continuité des services. Des déboursés non récurrents d'environ 20 000 \$ seraient aussi nécessaires pour la mise à jour de ses formulaires lors de la mise en place de la mesure, lesquels seraient assumés par le Directeur de l'état civil à même ses budgets. Toutefois, les 2 ETC additionnels requis pour mettre en œuvre les propositions législatives qui intéressent devraient être ajoutés à l'équipe du Directeur de l'état civil.

### **7. LES RELATIONS INTERGOUVERNEMENTALES**

L'intervention législative envisagée n'a d'implication sur les relations intergouvernementales qu'en ce qui concerne l'adoption coutumière et l'adoption d'enfants domiciliés hors du Canada. Dans le cas de l'adoption coutumière, des échanges sont anticipés avec les autorités fédérales afin de les sensibiliser à sa reconnaissance dans nos lois, ce qui pourrait avoir des incidences dans la législation fédérale, ainsi qu'au besoin d'un soutien financier du gouvernement fédéral auprès des Premières nations et des Inuits dans leurs démarches et responsabilités relatives à cette reconnaissance. Quant à l'adoption internationale, elle a des incidences compte tenu de l'interaction entre le droit de l'immigration et les règles d'adoption internationale et compte tenu des compétences respectives du Québec et du gouvernement fédéral en matière d'immigration.

### **8. LES IMPLICATIONS TERRITORIALES, SOIT SUR LES RÉGIONS, SUR LA CAPITALE NATIONALE ET SUR LA MÉTROPOLE**

Les mesures proposées n'ont pas d'incidence directe sur les différents territoires.

### **9. LES IMPLICATIONS SUR LES JEUNES**

Les mesures proposées ont des incidences majeures sur les jeunes. Elles permettraient aux parents, au Directeur de la protection de la jeunesse et aux tribunaux d'évaluer, cas par cas, la situation de chaque enfant et de déterminer, parmi un ensemble de mesures diversifiées, laquelle s'avérerait la plus adéquate pour répondre aux besoins de celui-ci. En milieu autochtone, elles offriraient en outre des garanties juridiques, quant aux effets de l'adoption, aux enfants adoptés selon la coutume lorsque celle-ci est attestée par l'autorité autochtone puis confirmée dans un nouvel acte de naissance dressé par le Directeur de l'état civil.

### **10. LA CONSULTATION ENTRE MINISTÈRES ET ORGANISMES**

Outre la consultation publique sur l'avant-projet de loi et la participation de représentants de ministères et du milieu autochtone au sein des groupes de travail, d'autres consultations ont eu lieu. Le Directeur de l'état civil a donné son appui sur les

propositions qui l'intéressent. L'Association des centres jeunesse a fait de même, sauf quant au retrait de l'intervention judiciaire en matière d'entente de communication entre la famille adoptive et la famille d'origine qui a été apporté au projet après la consultation. Le Secrétariat aux affaires autochtones appuie les propositions relatives à l'adoption coutumière autochtone, lesquelles sont issues du rapport du Groupe de travail auquel ont participé des représentants du milieu autochtone.

**La ministre de la Justice**




**STÉPHANIE VALLÉE**

**Le ministre de la Santé et des Services sociaux**

**GAÉTAN BARRETTE**

**La ministre déléguée à la réadaptation, à la protection  
de la jeunesse, à la santé publique et aux saines  
habitudes de vie**



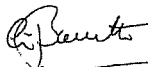
**LUCIE CHARLEBOIS**

propositions qui l'intéressent. L'Association des centres jeunesse a fait de même, sauf quant au retrait de l'intervention judiciaire en matière d'entente de communication entre la famille adoptive et la famille d'origine qui a été apporté au projet après la consultation. Le Secrétariat aux affaires autochtones appuie les propositions relatives à l'adoption coutumière autochtone, lesquelles sont issues du rapport du Groupe de travail auquel ont participé des représentants du milieu autochtone.

**La ministre de la Justice**

**STÉPHANIE VALLÉE**

**Le ministre de la Santé et des Services sociaux**



**GAÉTAN BARRETTE**

**La ministre déléguée à la réadaptation, à la protection  
de la jeunesse, à la santé publique et aux saines  
habitudes de vie**

**LUCIE CHARLEBOIS**